



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 94

(2016, chapitre 10)

Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

**Présenté le 19 avril 2016
Principe adopté le 27 avril 2016
Adopté le 31 mai 2016
Sanctionné le 31 mai 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet la conclusion de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic à la condition qu'elles expirent au plus tard le 31 mars 2020. De plus, la loi précise la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés de ces secteurs.

Projet de loi n^o 94

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2020.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mai 2016.